

# STATUTS EKKO

## Préambule

L'association EKKO a été constituée sous la dénomination « Association des amis de Blannaves » ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 16 mai 1973. Elle a été déclarée à la Préfecture du Gard en date du 16 mai 1973 sous le n° W302000723 et sa constitution a été publiée au JORF n° 131 du 06 juin 1973.

L'association a été constituée à l'initiative du Pasteur Hubert Pfister en vue de la création et de la gestion d'un lieu d'accueil de personnes toxicomanes. Avant de devenir EKKO, l'association était connue sous le nom « Association des amis de Blannaves », puis « Association pour la Prévention et le Soins en Addictologie du Gard (APSA30) ».

Dans la conduite de son action, l'association EKKO se réfère aux valeurs humanistes issues notamment du protestantisme réformé et, plus particulièrement, au respect et à la dignité de la personne humaine ainsi qu'à la solidarité avec les plus fragiles. Dans l'exercice de ses responsabilités, le conseil d'administration rappelle l'importance de la réflexion préalable à l'action, la nécessité de la parole pour l'instauration du dialogue ainsi que la valeur de la responsabilité individuelle dans la mise en œuvre d'un accompagnement.

L'association est laïque (*la laïcité étant entendue au sens de la loi de 1905*) et s'interdit tout prosélytisme à l'égard des personnes qu'elle accueille et qu'elle accompagne.

## Article 1 - Forme et valeurs de l'association

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, constituée le 16 mai 1973, ayant pour nouvelle dénomination : EKKO.

L'association s'inscrit dans l'histoire précitée et les valeurs d'humanisme, de respect de la dignité de la personne humaine et de solidarité.

EKKO œuvre depuis plus de 50 ans au soutien des personnes en difficultés sociales ou de soins, en vue d'une insertion digne. L'association s'adresse à tous indistinctement.

EKKO est aux côtés des personnes pour prévenir et soigner toutes les formes d'addictions.

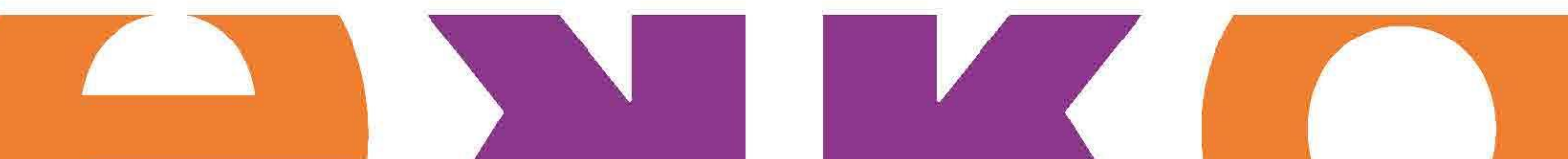
EKKO s'engage aussi à réduire les inégalités créées par la transformation numérique et accompagne les personnes dans leur parcours numérique.

Pour ce, EKKO développe une offre diversifiée à travers la gestion d'établissements, le déploiement de projets et expérimentations.

EKKO accompagne les personnes et leurs proches en prenant en compte la singularité de leur parcours. Elle s'attache à porter la parole des usagers et à faire entendre un plaidoyer visant à provoquer des changements durables.

L'association s'adresse à tous indistinctement.

Les présents statuts se substituent aux statuts en date du 8 juin 2015.



## Article 2 - Objet, missions, moyens de l'association

### 1/ Objet :

L'association EKKO a pour objet d'agir, dans une logique de santé publique, contre toutes les formes d'addiction ou de dépendance pouvant affecter toute personne et la placer dans une situation d'exclusion.

En conformité avec la réglementation en vigueur, elle accueille et accompagne les personnes en situation d'addiction ou de dépendance qui solliciteraient son aide et leur propose, avec leur concours, de rechercher et mettre en œuvre les réponses les plus adaptées à leur situation.

L'association EKKO a également pour objet d'accueillir les personnes en situation d'exclusion numérique et de les accompagner dans la connaissance, la maîtrise et l'utilisation des outils numériques.

L'association s'autorise à expérimenter et mettre en œuvre toute forme de structure, d'action et de dispositif innovant lui permettant de développer toute action efficiente et/ou s'ouvrir à de nouveaux publics.

### 2/ Missions :

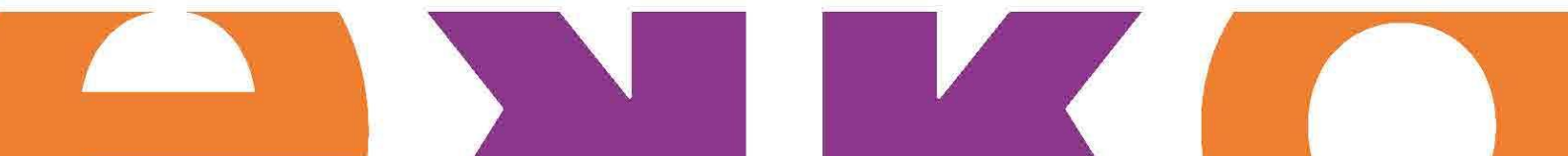
Dans le cadre de son objet, l'association EKKO assure plus particulièrement les missions suivantes :

- Prévention et information relatives à toute forme d'addiction ;
- Réduction des risques et des dommages auprès d'usagers de drogues ;
- Accompagnement médical, psychologique, éducatif et social de toute personne souffrant d'addictions, usagère de drogues ou en situation de risque lié à une addiction ;
- Hébergement de personnes accompagnées dans un cadre collectif ou individuel ;
- Inclusion numérique visant à l'autonomie des personnes dans l'utilisation des outils numériques ;
- Insertion ou réinsertion de personnes en situation d'exclusion sociale découlant ou non d'une addiction.

### 3/ Moyens :

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'association EKKO se dote des moyens suivants :

- Recrutement d'un personnel qualifié permettant la constitution d'équipes pluridisciplinaires aptes à répondre à la diversité des situations des personnes accueillies ;
- Création, gestion et animation des lieux nécessaires permettant selon les besoins identifiés, l'accueil, l'accompagnement, le soin, l'hébergement des personnes prises en charge :
  - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), ainsi que, le cas échéant, Appartements Thérapeutiques, Familles d'Accueil, Appartements de Coordination Thérapeutique, Centres Thérapeutiques Résidentiels, Communautés Thérapeutiques, Centre d'Accueil d'Urgence et de Transition ;
  - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;
  - Espaces d'accompagnement numérique, dispositif France services, ...



- Conclusion de partenariats avec des organismes ou institutions exerçant des activités similaires ou complémentaires dans le secteur sanitaire, social, médico-social, judiciaire, hospitalier ainsi que dans le secteur de l'insertion afin de créer des synergies par un travail en réseau et d'améliorer les modalités de prise en charge des personnes accueillies ;
- Conclusion avec les autorités de tarification et de contrôle des conventions nécessaires à l'exercice de l'activité ;

En outre, par la compétence de ses personnels et l'expérience acquise dans leur pratique professionnelle, l'association EKKO entend être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour stimuler l'amélioration continue des modalités de prise en charge des personnes accueillies.

### **Article 3 - Adresse**

Le siège de l'association est fixé au 8 rue Tédénat - 30 900 Nîmes.

Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les adresses des établissements gérés par l'Association sont à ce jour :

- CSAPA LOGOS, situé 8, rue Tédénat 30900 NÎMES
- CSAPA BLANNAVES, situé 551, route de la Royale 30100 ALES.
- CAARUD LOGOS, situé 8, rue Tédénat 30900 NÎMES
- SOLIDARNET, situé 132 Bd Talabot, 30100 Alès

Pour réaliser son objet, l'Association pourra créer et gérer des établissements entrant dans son objet.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

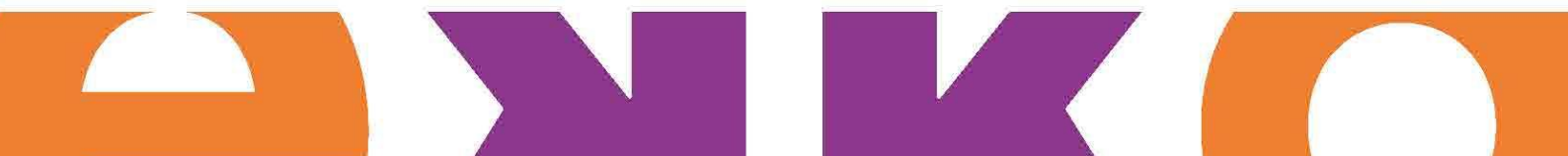
### **Article 5 - Adhésion**

Peut adhérer à l'association, toute personne majeure souhaitant s'engager dans la dynamique et dans le respect des valeurs et de l'objet définis dans les statuts et le projet associatif.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- En faire la demande motivée.
- Être agréé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice.
- Avoir acquitté sa cotisation.
- Ne pas être salarié de l'Association.
- Ne pas être le conjoint notoire d'un salarié de l'Association.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.



## Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Un reçu sera délivré par le trésorier de l'association.

## Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.
- La radiation pour motif grave et notamment le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'absence sans motifs impérieux reconnus valables par le Conseil d'administration à deux Assemblées Générales consécutives (ordinaires et/ou extraordinaires).
- L'exclusion, décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à entendre les griefs à son encontre et à fournir ses explications, la notification de radiation lui est adressée dans les huit jours après décision. Il dispose de dix jours pour présenter un recours par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Président, soumis à la prochaine Assemblée Générale.

## Article 8 - Ressources

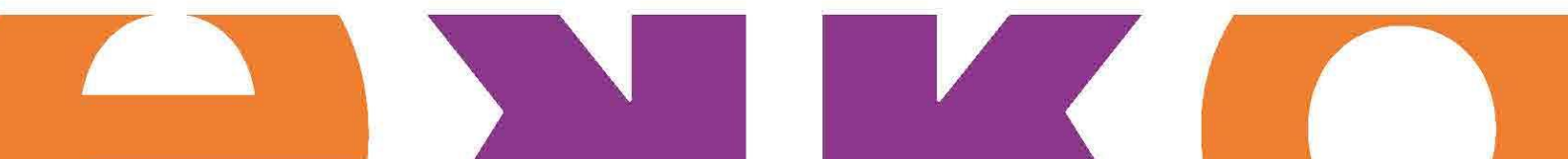
Pour réaliser son objet, l'association se propose de vendre les biens et/ou les services qu'elle produit.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- Des subventions de l'État et autres collectivités publiques,
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres choisis parmi les membres de l'association élus, pour 4 années par l'Assemblée Générale.



Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur prend fin lors de l'assemblée générale tenue au cours de la quatrième année suivant la nomination et appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

L'élection a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de la moitié des membres.

Pour chaque mandat, sont élus par le Conseil d'Administration au moins un président et un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président titulaire représente l'association dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents, ces nominations seront ratifiées par la prochaine Assemblée Générale selon les modalités habituelles de désignation. Si l'Assemblée ne ratifiait pas les nominations faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis par ledit Conseil n'en seraient pas moins valables.

Les administrateurs sont révocables « *ad nutum* » par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

### **Article 10 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation du président titulaire ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par tout moyen permettant d'en garder la justification et notamment par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président titulaire dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire, signé par le président et le secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil lors de sa prochaine réunion.

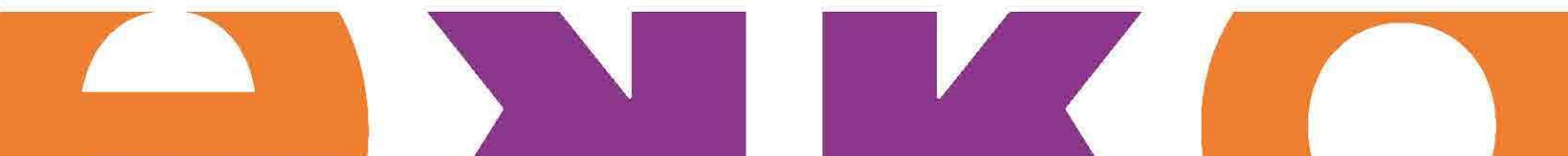
Les administrateurs absents peuvent être représentés par tout administrateur muni d'un pouvoir écrit. Chaque administrateur ne peut représenter par pouvoir plus de deux administrateurs absents.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La qualité de salarié de l'association est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

### **Article 11 - Prérogatives et pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes et opérations légalement autorisés à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale comme il est stipulé sous l'article 20 ci-après. Le Conseil d'Administration peut notamment acheter ou vendre des biens mobiliers, louer, donner bail, prendre à bail, effectuer tous travaux ou réparations et également acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.



Le Conseil d'Administration élabore la politique et les orientations stratégiques de l'association. Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Il nomme et révoque les membres du bureau.

Le Conseil d'Administration délibère sur les propositions et rapports budgétaires prévisionnels de l'Association et des Etablissements et Services gérés. Le Conseil d'Administration approuve ces propositions. Ces propositions budgétaires sont transmises aux Autorités de Tarification compétentes par le Président, qui peut déléguer au Vice-Président ou au Directeur le soin d'agir en son nom.

Les projets d'investissement sont également approuvés par le Conseil d'Administration qui mandate le Président qui peut dans les mêmes conditions mandater le Vice-Président ou le Directeur de l'Association.

Le Conseil statue sur le budget exécutoire des établissements et des services.

Le Conseil d'Administration entend les rapports de fonctionnement, examine les comptes d'exploitation et de résultat des structures gérées par l'Association avant présentation à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Conseil d'Administration désigne la direction de l'association et, sur proposition de celle-ci, les directions d'établissements et de services gérés.

### **Article 12 - Remboursement de frais**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Ils ont droit au remboursement des frais exposés pour le compte de l'association sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale en vigueur.

### **Article 13 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau composé d'un(e) :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Secrétaire-Adjoint
- Trésorier
- Trésorier-Adjoint

Ils exercent leurs fonctions pour la durée du mandat d'administrateur. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs destinés à la gestion courante de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président chaque trimestre. Il s'adjoint, à titre consultatif, tout conseiller ou autre personne nécessaire.

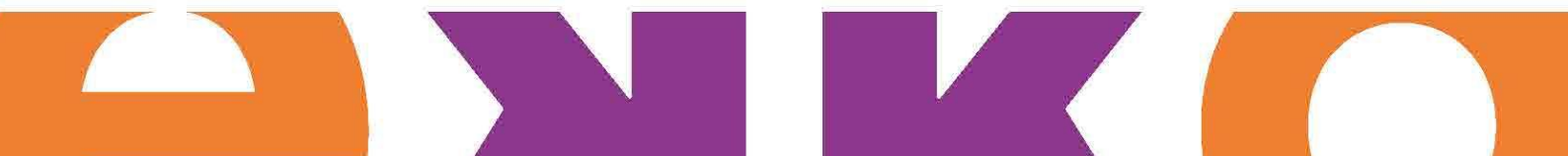
Il prend toute disposition nécessitée par l'urgence et en rend compte au Conseil d'Administration dès la tenue de sa prochaine séance pour ratification.

La Direction salariée des établissements participe aux réunions du Bureau, sur invitation, sans pouvoir prendre part aux votes et résolutions.

### **Article 14 - Le Président**

Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur et rééligible.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.



L'association est représentée en Justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il possède tous pouvoirs en vue de l'engager.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Il rend compte de l'ensemble de sa mission au Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il présente le rapport moral et d'activité de l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président peut faire ouvrir au nom de l'association tous les comptes bancaires et comptes de chèques postaux.

Il recrute et licencie les salariés de l'association.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer à un salarié de l'association ou à un membre du Conseil d'Administration ou à un membre du bureau, ses pouvoirs ou ses attributions, le pouvoir d'ester en justice ainsi que la signature sur les comptes bancaires dont il dispose.

En cas d'empêchement temporaire ou durable, le Président est remplacé par le vice-Président qui assure l'intégralité de ses missions dans les conditions définies par le présent article.

### **Article 15 - Le Vice-Président**

Le Vice-Président reçoit délégation du Président pour convoquer et présider le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale en cas d'absence, de maladie du Président ou de vacance du poste. Dans ce cas, il dispose des pouvoirs dévolus au Président.

Dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

### **Article 16 - Le Secrétaire**

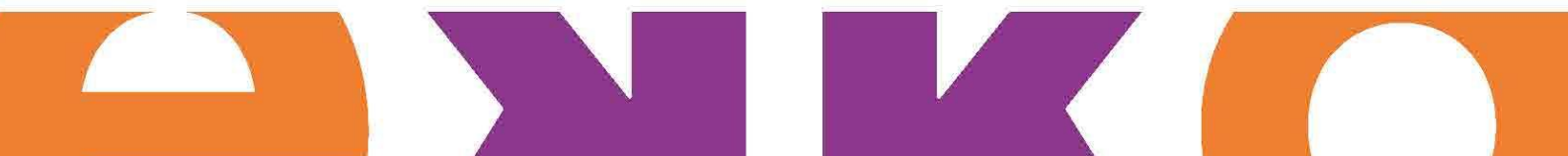
Le Secrétaire est chargé de la rédaction des convocations, des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que toutes les correspondances, en liaison avec le Président.

Le Secrétaire est chargé de contrôler la rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées. Il s'assure de la tenue des registres prévus par la Loi, du registre des présences et de la conservation des procès-verbaux qu'il signe conjointement avec le Président.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle l'exécution des formalités prescrites par la réglementation.

### **Article 17 - Le Secrétaire-Adjoint**

Il assure l'intérim du secrétaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif. Il sera alors chargé de l'intégralité de ses missions.



### **Article 18 - Le Trésorier**

Le Trésorier s'assure de la tenue régulière des comptes de l'Association et des établissements et services gérés.

Il veille en particulier à l'application de la politique financière de l'association et établit un rapport de gestion qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion financière de l'Association.  
Il dispose également de la signature sur les comptes bancaires.  
Il s'assure de la perception des cotisations.

### **Article 19 - Le Trésorier-Adjoint**

Il assure l'intérim du trésorier en cas d'empêchement temporaire ou définitif. Il sera alors chargé de l'intégralité ses missions.

### **Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par voie postale ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Elle peut être réunie à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau prépare la tenue de l'Assemblée Générale et fixe l'ordre du jour sur proposition du Président.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, le délai de convocation étant réduit à 8 jours. Lors de la seconde convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire délibèrera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas représenter plus de trois autres membres.

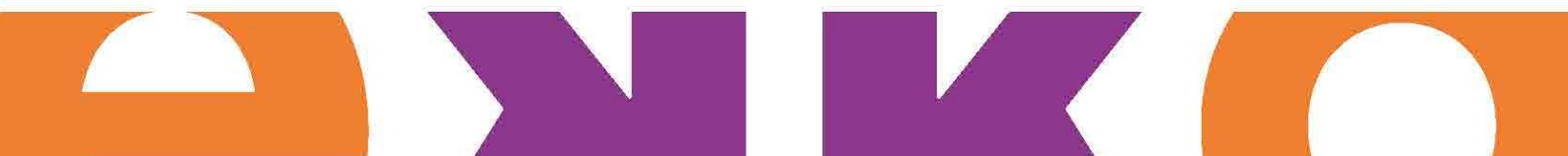
Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les deux ans les membres du Conseil d'administration ou procède à leur révocation. Elle ratifie les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en cas de vacance pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, autorise tous échanges, ventes ou acquisitions d'immeubles, toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

En application des textes législatifs et réglementaires, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.



## Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 20.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement par le Président doit, pour se tenir, réunir 2/3 de ses membres, présents ou représentés par pouvoir.

Chaque membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Si ce quorum des 2/3 n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

## Article 22 - Dissolution

La dissolution de la présente association, décidée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-avant entraîne sa liquidation.

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ; celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après règlement des dettes et reprise des apports le cas échéant, l'actif subsistant est dévolu dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et sous le contrôle des pouvoirs publics au bénéfice d'un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## Article 23 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

A Nîmes, le 13 Janvier 2025.

**Le Président, Bruno MANGIN**

**Le Secrétaire, Véronique FULCRAND**

